

LA VIE DU CABINET LIBÉRAL

4^e TRIMESTRE 2019 | N° 123



A.GES.FI

*Association agréée de Gestion et de Fiscalité
pour les professions libérales*

Siège social et siège administratif
4, ter Allée St-Michel
62000 ARRAS

Téléphone 03 21 71 31 06
Télécopie 03 21 71 25 58

agesfi@nordnet.fr

FISCAL

PLF 2020 : vers une
facturation électronique
obligatoire entre
entreprises



SOCIAL

La complémentaire
« frais de santé »
de l'entreprise
à revoir d'ici 2020



JURIDIQUE

Adopter le statut
d'EIRL est désormais
plus simple



FOCUS

Épargne retraite :
ce qui a changé
au 1er octobre ?



NOTRE DOSSIER

Création-reprise en ZRR :
exonération d'IR ou d'IS





Fiscal p. 4

- PLF 2020 : vers une facturation électronique obligatoire entre entreprises
- La télécorrection de la déclaration des revenus de 2018 possible jusqu'à la mi-décembre 2019
- Fraude fiscale : importantes précisions sur l'articulation des procédures fiscales et pénales
- Abattement jeunes PME en cas de reprise d'une entreprise individuelle : c'est possible



Social..... p. 6

- La complémentaire « frais de santé » de l'entreprise à revoir d'ici 2020
- Interruption du préavis pour faute grave : quel impact sur l'indemnité de licenciement
- Les anciens droits à DIF sont repris dans le compte personnel de formation



Notre dossier p. 8

- Création-reprise en ZRR : exonération d'IR ou d'IS



Juridique p. 10

- Adopter le statut d'EIRL est désormais plus simple
- Deux nouvelles mentions obligatoires à faire figurer sur les factures



Privé..... p. 11

- Particuliers employeurs : un crédit d'impôt bientôt versé mensuellement
- Proposition de rectification : à notifier... à la bonne adresse



Patrimoine..... p. 12

- Une dégressivité des allocations chômage pour les hauts revenus a été instaurée
- Les sociétés ayant opté pour l'IS avant les exercices clos le 31 décembre 2018 peuvent y renoncer
- Protection du conjoint du chef d'entreprise : le décret d'application de la loi Pacte est paru



Focus..... p. 14

- Épargne retraite : ce qui a changé au 1er octobre ?

Payer ses impôts chez le buraliste ?

À compter du 1-7-2020, il sera possible de payer ses impôts en espèces et en carte bancaire dans les bureaux de tabac.

Une phase de test sera effectuée au cours du premier semestre 2020 dans 18 départements (Aveyron, Calvados, Charente-Maritime, Corrèze, Eure-et-Loir, Gard, Loire, Marne, Oise, Bas-Rhin, Haute-Saône, Seine-et-Marne, Vaucluse, Hauts-de-Seine, Guadeloupe, Martinique, Corse-du-Sud), avant la généralisation de ce nouveau service sur l'ensemble du territoire à compter du 1-7-2020.

Toutefois, une formation du buraliste sera obligatoire avant l'activation du service, l'objectif étant que le buraliste garantisse un service au moins équivalent à celui de la Direction des finances publiques. Et l'administration fiscale restera seule compétente pour accorder des délais de paiement.

Loi de finances pour 2019 art. 201 ; décret 2019-757 du 22-7-2019

Micro-entrepreneur : l'ouverture d'un compte bancaire dédié à l'activité dépend désormais du chiffre d'affaires

L'obligation pour le micro-entrepreneur d'ouvrir, au plus tard dans les 12 mois suivant la déclaration de son activité, un compte bancaire séparé de son compte personnel et dédié à son activité professionnelle a été supprimée par la loi Pacte. Cette obligation ne concerne désormais que le micro-entrepreneur dont le montant annuel du chiffre d'affaires a dépassé 10 000 € pendant 2 années civiles consécutives.

Loi 2019-486 du 22-5-2019, JO du 23

Les renseignements donnés de vive voix par un agent des impôts ne sont pas opposables

Les renseignements verbaux donnés par l'administration, notamment pour aider le contribuable à remplir sa déclaration de revenus, ne constituent pas une prise de position formelle opposable, mais l'intérêt de retard pourra ne pas être appliqué en cas de contrôle ultérieur.

L'administration conserve donc la possibilité, lors d'un contrôle ultérieur, de rectifier sa déclaration et de réclamer au contribuable un supplément d'impôt. Mais pour tenir compte de la démarche du contribuable, aucun intérêt de retard ne lui sera appliqué, si sa bonne foi ne peut être mise en cause et s'il accepte de régulariser sa situation à la demande de l'administration.

Rép. Canevet, Sén. 16-5-2019 n° 8754

CFE minimum et activité exercée dans plusieurs communes ?

La CFE est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Elle est due par les entreprises ou les personnes qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition. La base de calcul de votre CFE correspond à la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière : les constructions et les terrains, dont l'entreprise a la disposition pour les besoins de l'activité professionnelle. Si l'entreprise dispose de locaux pour lesquels la valeur locative est très faible, la CFE est alors calculée sur la base d'une cotisation minimum.

Cette base minimum est fixée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Le Conseil d'État a précisé que la CFE, qui doit être établie au lieu du principal établissement du redevable, ne peut être établie à l'adresse du siège social d'une société, sans rechercher si, parmi tous les établissements dont elle dispose (siège social et établissements opérationnels répartis dans quatre communes dans lesquels elle exerce son activité de commerce), ces locaux sont ceux dans lesquels son activité s'exerce à titre principal.

CE 9^e-10^e ch. 10-7-2019 n° 413946, Loi 2019-222 du 23-3-2019, JO du 24 ; Décrets 2019-912 et 2019-913 du 30-8-2019 et Décret 2019-966 du 18-9-2019, JO du 19 ; COJ art. R 211-3-15, R 211-3-16 et R 211-3-17



PLF 2020 : vers une facturation électronique obligatoire entre entreprises

Le Gouvernement devrait remettre d'ici un an au Parlement un rapport sur les modalités de mise en œuvre progressive de la dématérialisation obligatoire des factures établies entre assujettis à la TVA.

Les factures que les assujettis à la TVA sont tenus d'émettre pour les opérations qu'ils réalisent en application de l'article 289 du CGI peuvent actuellement être transmises sous format papier ou sous forme électronique.

L'article 56 du projet de loi de finances pour 2020 prévoit que les factures établies dans le cadre des relations entre assujettis à la TVA seraient obligatoirement émises sous forme électronique à compter du 1^{er} janvier 2023, et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, selon un calendrier et des modalités fixés par décret.

Les données figurant sur ces factures électroniques devraient, par ailleurs, être systématiquement transmises à l'administration fiscale pour leur exploitation

à des fins, notamment, de collecte et de contrôle de la TVA.

L'entrée en vigueur de cette obligation serait progressive (du 1-1-2023 au 1-1-2025). Le calendrier et les modalités d'application du dispositif seraient fixés par décret en fonction, notamment, de la taille des entreprises concernées et du secteur d'activité dans lequel elles interviennent.

Un rapport établi par la DGFIP, en lien avec l'ensemble des parties prenantes (entreprises, professionnels de la comptabilité, intervenants de l'administration) et avec l'appui d'experts internationaux, serait remis au Parlement avant le 1^{er} septembre 2020, et devrait permettre d'identifier le champ de l'obligation de dématérialisation des factures et d'évaluer les solutions techniques, juridiques et opérationnelles les plus adaptées ainsi que, pour chacune des options envisagées, les contraintes organisationnelles et les gains attendus tant pour le recouvrement de la TVA que pour les entreprises.

Projet de loi de finances pour 2020, art. 56



La télécorrection de la déclaration des revenus de 2018 possible jusqu'à la mi-décembre 2019

Comme chaque année, les contribuables ayant commis des erreurs ou des oublis lors de la déclaration en ligne de leurs revenus de 2018 peuvent modifier cette déclaration via le service de télécorrection proposé par l'administration et ouvert jusqu'à la mi-décembre 2019.

L'administration permet aux contribuables ayant télé-déclaré leurs revenus de rectifier en ligne leur déclaration, s'ils constatent une erreur ou une omission au moment de la réception de leur avis d'impôt sur le revenu (« télécorrection »). Sur son site impots.gouv.fr, l'administration indique que le service de correction en ligne de la déclaration des revenus de 2018 est ouvert jusqu'à la mi-décembre 2019.

L'accès à ce service est réservé aux usagers ayant déclaré leurs revenus en ligne sur impots.gouv.fr. Les intéressés peuvent se connecter au service à partir de leur espace particulier (identification avec le numéro fiscal et mot de passe créé lors des précédents accès aux services en ligne). La correction de

la déclaration de revenus en ligne n'est pas possible sur smartphone ou tablette.

Les corrections peuvent porter sur les informations relatives aux revenus, aux charges, aux personnes à charge et à la contribution à l'audiovisuel public, mais non sur les informations portant sur l'état civil, l'adresse ou la situation de famille. Les éléments relatifs à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) portés sur la déclaration n° 2042-IFI peuvent également être rectifiés.

Il est à noter qu'après la fermeture mi-décembre 2019 du service de correction en ligne, les contribuables ne pourront obtenir la correction d'éventuelles erreurs que par la voie d'une réclamation, à présenter en ligne ou par courrier au plus tard le 31 décembre 2021.





Fraude fiscale : importantes précisions sur l'articulation des procédures fiscales et pénales

Par six arrêts destinés à une large diffusion, la Cour de cassation répond à plusieurs interrogations de principe sur le rôle du juge pénal dans les procédures de répression de la fraude fiscale.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu le 11 septembre 2019 six arrêts accompagnés d'une note explicative détaillée. Ces arrêts apportent de nombreuses précisions sur l'articulation des procédures fiscales et pénales et le rôle du juge pénal :

- le juge pénal peut, en présence d'un risque sérieux de contradiction de décisions, surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive du juge de l'impôt soit intervenue ;
- le juge pénal doit, même d'office, plafonner le total de l'amende et des pénalités fiscales définitives au montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues, pénale ou fiscale ;
- le rôle du juge pénal pour réserver le cumul des sanctions fiscales et pénales aux cas les plus

graves est clairement défini : il doit notamment vérifier le caractère de gravité des faits et motiver expressément sa décision sur ce point ;

- le cumul de sanctions fiscales et pénales est possible, l'interdiction de cumul de peines pour les mêmes faits ne s'appliquant qu'aux infractions pénales.

La Cour apporte enfin plusieurs précisions sur la nature et la sanction financière du délit de blanchiment de fraude fiscale.

Cass. crim. 11-9-2019 n° 18-81.980, Cass. crim. 11-9-2019 n° 18-81.067, Cass. crim. 11-9-2019 n° 18-82.430, Cass. crim. 11-9-2019 n° 18-81.040, Cass. crim. 11-9-2019 n° 18-83.484, Cass. crim. 11-9-2019 n° 18-84.144



Abattement jeunes PME en cas de reprise d'une entreprise individuelle : c'est possible

Le contribuable cédant des titres d'une PME peut, sous certaines conditions, bénéficier de l'abattement renforcé sur la plus-value réalisée même si la société a été constituée par apport d'une entreprise individuelle préexistante.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu au barème progressif, les plus-values de cession de titres de PME de moins de dix ans acquis avant 2018 sont réduites d'un abattement pour durée de détention renforcé si, entre autres conditions, la société dont les titres sont cédés n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes (CGI art. 150-0 D, 1 quater-B). La circonstance qu'une PME soit constituée par apport d'une entreprise individuelle existante est donc, en principe, de nature à priver le cédant du bénéfice de l'abattement.

L'administration admet toutefois que cette circonstance ne fait pas obstacle à l'application de l'abattement lorsque :

- d'une part, l'apport par le contribuable de son entreprise individuelle est intervenu moins de dix ans après qu'il a créé cette entreprise, qui constituait elle-même une PME à la date de l'apport et n'était pas issue d'une activité préexistante à sa création ;
- et, d'autre part, la société bénéficiaire de l'apport (société émettrice des titres cédés) est créée par le contribuable avec pour objet exclusif la poursuite de l'activité de son entreprise individuelle sans extension ni création d'activité nouvelle.

L'abattement est également applicable en cas d'acquisition d'un fonds de commerce par une PME plusieurs années après sa constitution dans le cadre d'une opération de croissance externe (Rép. Deromedi, Sén. 7-9-2017 n° 39). La condition d'exclusion est, en effet, dans ce cas, satisfaite à la date de la constitution de la société, ce qui n'est pas le cas dans la situation visée par la présente mesure de tolérance.

Rép. Laqhila, AN 13-8-2019 n° 3501

La complémentaire « frais de santé » de l'entreprise à revoir d'ici 2020

Dès 2020, les frais d'optique médicale et de prothèses dentaires des salariés seront pris en charge à 100 % par la Sécurité sociale et la complémentaire santé de l'entreprise.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a mis en place à partir de 2020 un panier de soins « 100 % santé » pour les dépenses de soins dentaires prothétiques et d'optique médicale (lunettes de vue) et, à partir de 2021, pour les dépenses d'achat d'aides auditives. Ces dépenses seront remboursées à 100 % à l'assuré (sans reste à charge) grâce à une hausse du remboursement par la Sécurité sociale et une prise en charge obligatoire du reste à charge (prise en charge renforcée) par le contrat d'assurance complémentaire santé de l'entreprise, dit « contrat responsable et solidaire ».

Le panier minimal de soins des contrats responsables a été adapté et un nouveau cahier des charges des contrats responsables, définissant le niveau minimal

des garanties de l'assurance complémentaire santé de l'entreprise au profit des salariés, a été établi à l'article R 871-2 du Code de la sécurité sociale. Ce nouveau cahier des charges s'applique :

- pour les frais d'optique médicale et de prothèses dentaires, aux contrats souscrits ou renouvelés à compter du 1-1-2020 (à l'exception de dates spécifiques pour les frais dentaires) ;
- pour les frais d'aides auditives, aux contrats souscrits ou renouvelés à compter du 1-1-2021.

Pour que la contribution de l'employeur finançant le régime de complémentaire santé des salariés puisse continuer à bénéficier de l'exonération plafonnée des cotisations sociales, les garanties minimales du contrat collectif et obligatoire complémentaire santé de l'entreprise devront respecter le nouveau cahier des charges des contrats responsables intégrant le panier de soins « 100 % santé ».

LFSS pour 2019 art. 51, Décret 2019-21 du 11-1-2019, JO du 12 et instruction DSS 2019/116 du 29-5-2019

Interruption du préavis pour faute grave : quel impact sur l'indemnité de licenciement

Si le droit à l'indemnité de licenciement naît à la date de notification de ce dernier, l'ancienneté retenue pour calculer l'indemnité due à un salarié qui commet une faute grave pendant l'exécution de son préavis s'apprécie à la date d'interruption de ce dernier

En l'espèce, 10 jours après avoir été licenciée pour insuffisance professionnelle, une salariée se voit notifier la rupture immédiate de son contrat de travail pour faute grave pendant l'exécution du préavis. Lui reprochant de ne pas lui avoir versé d'indemnité conventionnelle de licenciement à l'occasion de la rupture de son contrat, elle saisit la juridiction prud'homale afin d'en obtenir le paiement.

La cour d'appel a fait droit à sa demande mais a calculé cette indemnité sur la base d'une ancienneté prenant fin à la date de notification de la rupture de son préavis pour faute grave, elle se pourvoit en cassation. À l'appui de sa demande, elle fait valoir que le montant de son indemnité ne doit pas être déterminé

sur cette base mais sur celle d'une ancienneté calculée à la date d'expiration du délai normal de son préavis de 6 mois, qu'il ait été exécuté ou non.

La Cour de cassation réfute cette analyse.

La Haute Juridiction approuve les juges du fond d'avoir fait droit à la demande d'indemnité conventionnelle de la salariée en la calculant sur la base d'une ancienneté appréciée à la date de rupture de son préavis pour faute grave. Elle rappelle que si le droit à l'indemnité naît à la date où le licenciement est notifié, l'évaluation de l'indemnité est faite en tenant compte de l'ancienneté à l'expiration du contrat de travail (Cass. soc. 30-3-2005 n° 03-42.667). Pour la Cour, dès lors qu'elle avait constaté que la faute grave commise au cours de l'exécution de son préavis par la salariée, qui n'en était pas dispensée, avait eu pour effet d'interrompre celui-ci, la cour d'appel ne pouvait que prendre en compte cette interruption pour déterminer le montant de l'indemnité de licenciement.

Cass. soc. 11-9-2019 n° 18-12.606

Les anciens droits à DIF sont repris dans le compte personnel de formation

Le solde des droits acquis au titre du droit individuel à la formation est définitivement intégré au compte personnel de formation, dont le champ d'application est par ailleurs adapté.

Rappel

L'ordonnance 2019-861 du 21-8-2019 précise le sort des droits acquis au titre de l'ancien dispositif de droit individuel à la formation (DIF) ainsi que la période à laquelle le compte personnel de formation (CPF) est crédité. Elle aligne les droits des demandeurs d'emploi sur ceux des salariés et prévoit l'adaptation du projet de transition professionnelle pour les travailleurs temporaires et les intermittents du spectacle.

En l'absence de précision en la matière, les nouvelles dispositions sont applicables depuis le 23-8-2019, lendemain de la publication de l'ordonnance au Journal officiel.

Le « crédit DIF » est pris en compte dans le plafond et peut être utilisé sans limite de temps

Le CPF remplace le DIF depuis le 1^{er} janvier 2015. Le législateur avait toutefois prévu la conservation temporaire par le salarié des heures de DIF acquises et non utilisées à cette date. Ainsi, ces heures de DIF pouvaient être mobilisées, avant le 1^{er} janvier 2021, pour financer une action de formation suivie dans le cadre du CPF.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le CPF est comptabilisé en euros, et non plus en heures, et toutes les heures acquises et non utilisées, y compris celles relatives au DIF, au 31-12-2018, ont été converties en sommes d'argent à raison de 15 € par heure inscrite au compte, en application du décret 2018-1153 du 14-12-2018. Deux questions se posaient à la suite de la publication de ce texte : ce « crédit DIF » devait-il être, d'une part, inclus dans le calcul du plafond du CPF et, d'autre part, toujours utilisé avant le 1^{er} janvier 2021 ? L'article 8 de l'ordonnance répond à ces interrogations.

Il est ainsi prévu que les droits acquis au titre du DIF doivent bien être incorporés au CPF et pris en compte dans le calcul de son plafond qui est de 5 000 € pour les salariés de droit commun et les travailleurs indépendants et de 8 000 € pour les salariés peu qualifiés ou en situation de handicap et les usagers d'un établissement et service d'aide par le travail (Ord. art. 8, I).

À cette fin, le titulaire du CPF doit procéder à l'inscription de son montant de droits acquis au titre du DIF sur son compte avant le 31-12-2020 via le site www.moncompteactivite.gouv.fr (Ord. art. 8, II).

L'ordonnance précise en outre que ce « crédit DIF » est désormais utilisable sans limite de temps. Autrement

dit, le titulaire du compte n'est plus tenu de mobiliser son CPF avant le 1^{er} janvier 2021 pour purger ses anciens droits au titre du DIF, comme le prévoyait le V de l'article 1^{er} de la loi 2014-288 du 5-3-2014 qui est en conséquence abrogé (Ord. art. 8, III).

La période d'alimentation annuelle du CPF est clarifiée

En vertu de l'article L 6323-10 du Code du travail, le CPF des salariés est alimenté en euros à la fin de chaque année. Cette rédaction peu claire pouvait laisser croire que le crédit annuel est inscrit sur le compte au cours de l'année d'acquisition (par exemple, au cours de 2019 pour 2019). Or, dans les faits, ces droits ne viennent alimenter le CPF qu'au cours du premier semestre de l'année suivante (ainsi au cours du 1^{er} semestre 2020 pour 2019).

Pour lever toute ambiguïté, l'ordonnance modifie cet article afin qu'il précise désormais que l'alimentation périodique du compte s'effectue « au titre » et non plus « à la fin » de chaque année (Ord. art. 1, 48 ; C. trav. art. L 6323-10, L 6323-11, L 6323-26 et L 6323-33 modifiés).

Un accès au projet de transition professionnelle adapté à certains publics

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le CPF peut être mobilisé par les salariés afin de réaliser un projet de transition professionnelle en vue de changer de métier. Destiné à financer une formation longue et souvent coûteuse, nécessitant la prise par le salarié d'un congé spécifique, ce dispositif remplace en pratique l'ancien congé individuel de formation. Ses conditions d'accès (notamment celle relative à l'ancienneté) et de prise en charge sont toutefois difficiles à remplir pour les intérimaires et les intermittents du spectacle. C'est pourquoi l'ordonnance renvoie à un décret le soin de prévoir un régime particulier pour ces travailleurs (Ord. art. 1, 51 ; C. trav. art. L 6323-17-1 modifié).

Liste des formations éligibles réduite pour les demandeurs d'emploi

L'ordonnance supprime la possibilité pour les demandeurs d'emploi de mobiliser leur CPF pour suivre une formation concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi financé notamment par les régions et Pôle emploi. Ainsi, pour ce public, les formations éligibles au CPF sont les mêmes que pour les salariés, à savoir des formations certifiantes ou reconnues automatiquement éligibles : actions de VAE, préparation à l'examen du permis de conduire... (Ord. art. 1, 53 ; C. trav. art. L 6323-21 modifié).

Ord. 2019-861 du 21-8-2019, JO du 22



Création-reprise en ZRR : exonération d'IR ou d'IS

Trois rescrits fiscaux apportent des précisions sur le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées ou reprises en ZRR dans certaines situations.

Rappel

Les entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle et qui sont créées ou reprises, entre le 1-1-2011 et le 31-12-2020, dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), peuvent, sous conditions, être totalement exonérées d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) pour leurs bénéfices réalisés (à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif), jusqu'au terme du 59^e mois (soit pendant 5 ans) suivant celui de leur création ou de leur reprise, puis de façon dégressive sur 3 ans (CGI art. 44 quindecies).

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS :

- le siège social de l'entreprise et l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation doivent être implantés dans une ZRR. Si l'entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des ZRR, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 25 % de son chiffre d'affaires en dehors d'une ZRR. Au-delà de 25 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'IR ou IS dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors d'une ZRR ;
- l'entreprise doit compter moins de 11 salariés ;
- l'entreprise ne doit pas exercer une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles, de pêche maritime ;
- le capital de l'entreprise créée ou reprise ne doit pas être pas détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés ;
- l'entreprise ne doit pas être créée dans le cadre d'une extension d'activités préexistantes.

Les précisions issues des trois rescrits fiscaux

En cas de changement de régime fiscal d'une entreprise exonérée en vertu de l'article 44 quindecies du CGI

Question : Dès sa création, une SARL a opté pour le régime des sociétés de personnes en application de l'article 239 bis AB du CGI et bénéficie de

l'exonération prévue à l'article 44 quindecies du CGI. Son résultat est donc totalement exonéré d'impôt sur les bénéfices pendant les 5 premières années puis dégressivement les 3 années suivantes.

L'option pour le régime des sociétés de personnes étant valable durant 5 exercices, la société est soumise de plein droit à l'IS à l'issue de cette période. Ce changement de régime fiscal entraîne-t-il la perte de l'exonération des bénéfices, dégressive, prévue par l'article 44 quindecies du CGI ?

Réponse de l'administration : L'option pour le régime des sociétés de personnes ouverte par l'article 239 bis AB du CGI en faveur des très petites sociétés de capitaux de création récente produit ses effets pour une période de 5 exercices au plus, à l'expiration de laquelle les résultats de l'entreprise sont de plein droit soumis à l'IS.

Ce changement de régime fiscal entraîne, en principe, les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise et donc la perte du régime d'exonération prévu à l'article 44 quindecies du CGI pour la durée restant à courir.

Toutefois, en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, la société bénéficie du régime d'atténuation prévu au II de l'article 202 ter du CGI (report d'imposition) si elle respecte les 2 conditions cumulatives suivantes :

- la société ne modifie pas ses écritures comptables ;
- l'imposition de ses revenus, profits et plus-values non encore imposés demeure possible sous le nouveau régime.

Si ces conditions sont respectées, les bénéfices en sursis d'imposition, plus-values latentes et profits sur stocks non encore imposés ne font pas l'objet d'une imposition immédiate.

Dans ces conditions, la seule sortie du régime des sociétés de personnes ne fait pas obstacle à la poursuite de l'application du régime d'exonération prévu à l'article 44 quindecies du CGI.

Ainsi, la SARL qui, à l'issue de son 5^e exercice d'activité, sort définitivement du régime des sociétés de personnes pour être soumise à l'IS, peut continuer à bénéficier du régime d'exonération jusqu'à la fin de la période de 3 ans d'application d'abattements dégressifs restant à courir, à condition de remplir les conditions lui permettant de bénéficier du régime du II de l'article 202 ter du CGI et sous réserve que les conditions propres au régime de l'article 44 quindecies du CGI demeurent respectées.

En cas d'exercice d'une profession libérale en tant que collaborateur auprès d'un praticien libéral, puis installation à titre personnel en ZRR

Question : Un médecin exerce sa profession auprès d'un autre praticien selon un contrat de collaboration dans une commune classée en zone d'aide à finalité régionale (ZAFR). En dépit de sa qualification de collaborateur, il a apposé sa plaque personnelle, s'est constitué une patientèle propre et a exercé son activité sous son nom propre. Il n'a bénéficié d'aucune mesure d'allègement au titre de son activité.

Il envisage de rompre son contrat de collaboration et de s'installer à titre personnel dans une commune limitrophe classée en ZRR, tout en gardant sa patientèle. Peut-il, au titre de son installation en son nom propre, bénéficier du régime de faveur des ZRR prévu à l'article 44 quinquies du CGI ?

Réponse : Conformément à la réponse ministérielle Louwagie (n° 69794, JOAN du 11-8-2015), l'implantation en ZRR d'un médecin, alors qu'il conserve, même partiellement, sa patientèle, ne peut être analysée comme une création ex nihilo, mais doit être regardée comme une reprise par soi-même, exclue du dispositif d'exonération en application de la mesure anti-abus pour les entreprises individuelles (CGI art. 44 quinquies, II-b)

Or, à la suite de la mesure d'assouplissement introduite par l'article 23 de la loi 2017-1837 du 30-12-2017 modifiant le b du III de l'article 44 quinquies du CGI, les reprises ou restructurations dont fait l'objet une entreprise individuelle au sein du cercle familial ouvrent désormais droit au dispositif d'exonération s'il s'agit de la 1^{ère} opération de ce type. Cette mesure d'assouplissement de la clause anti-abus s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2017 et des années suivantes.

Au cas d'espèce, le transfert d'activité envisagé par le praticien constitue une 1^{ère} opération de reprise de l'entreprise individuelle par lui-même. L'installation en ZRR pourra ouvrir droit au bénéfice du régime prévu à l'article 44 quinquies du CGI, sous réserve que le médecin remplisse l'ensemble des conditions requises.

Cas d'un professionnel libéral remplaçant qui s'installe en tant que collaborateur auprès d'un autre praticien libéral

Question : Un professionnel de santé débute son activité en tant que remplaçant et ne bénéficie, à ce titre, d'aucun régime de faveur. Puis, il devient collaborateur d'autres praticiens et transfère son activité dans leur cabinet situé en ZRR. Peut-il, au titre de son installation en tant que collaborateur, prétendre au

bénéfice du dispositif d'allègement prévu à l'article 44 quinquies du CGI ?

Réponse : L'article 44 quinquies du CGI prévoit que les entreprises créées ou reprises dans les ZRR entre le 1-1-2011 et le 31-12-2020 sont exonérées temporairement d'impôt sur les bénéfices. L'exonération n'est cependant pas applicable lorsque l'entreprise est créée ou reprise dans le cadre d'une extension d'activités préexistantes (BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-20 § 110). À cet égard, le e du II de l'article 44 quinquies du CGI énonce que l'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise créée ou reprenant l'activité bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance.

Il est précisé que l'extension d'activités préexistantes ne dépend pas de la qualification juridique du contrat mais de la situation de fait qui lie les parties à ce contrat.

Au cas d'espèce, non seulement un praticien remplaçant reprend une partie de l'activité du professionnel titulaire qu'il remplace, mais exerce aussi son activité dans le cadre d'un contrat de partenariat où il bénéficie de l'assistance de celui-ci (mise à disposition de patientèle, de locaux, etc.) et se trouve dans une situation de dépendance à son égard.

En conséquence, l'exercice d'une activité dans le cadre d'un contrat de remplacement correspond à une extension d'activités préexistantes et n'ouvre pas droit au dispositif de faveur dans les ZRR.

Néanmoins, un praticien remplaçant qui décide d'avoir son cabinet propre (en le créant, en le reprenant ou en exerçant dans le cadre d'un contrat de collaborateur) cesse son activité de remplaçant et crée ou reprend une autre activité. Dès lors, pour cette activité créée ou reprise, il pourra bénéficier de l'exonération s'il remplit l'ensemble des conditions requises.

Lorsque le contrat prévoit que le collaborateur exerce son activité de façon indépendante et dispose de sa clientèle propre, l'extension d'activités préexistantes ne peut être caractérisée. Il convient alors de reconnaître le caractère nouveau de l'activité et d'appliquer le régime de faveur.



Adopter le statut d'EIRL est désormais plus simple

Afin de rendre plus attractif le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), statut peu adopté jusqu'à présent par les entrepreneurs individuels, la loi Pacte a modifié et simplifié son régime.

Ainsi, lors de la création de son entreprise en nom propre, l'entrepreneur doit désormais déclarer s'il choisit d'exercer son activité sous le statut d'entrepreneur individuel ou sous celui d'EIRL (lequel permet de séparer son patrimoine privé de son patrimoine professionnel en constituant un patrimoine d'affectation dédié à l'activité professionnelle), l'option pour le statut d'EIRL demeurant néanmoins possible à tout moment. L'entrepreneur n'a plus à déposer auprès du registre de publicité légale dont il relève une déclaration d'affectation du patrimoine comportant certains documents, à peine d'irrecevabilité de la déclaration. Ce dépôt formel est supprimé et remplacé par une simple déclaration d'affectation.

De même, il n'est plus obligé de déposer en début d'activité un état descriptif du patrimoine affecté à l'activité professionnelle (biens, droits, obligations ou

sûretés). Il peut donc désormais commencer son activité avec un patrimoine égal à zéro.

L'évaluation obligatoire par un expert des biens affectés d'une valeur supérieure à 30 000 € est supprimée. L'entrepreneur peut désormais retirer un bien de son patrimoine professionnel. Des formalités spécifiques sont prévues pour le retrait d'un bien immobilier (acte notarié) et celui d'un bien commun ou indivis (accord exprès du conjoint ou des coindivisaires).

Une fois le patrimoine affecté constitué, l'inscription (ou le retrait) d'un bien en comptabilité vaut actualisation du patrimoine affecté. Celle-ci n'est opposable aux tiers qu'à compter de la publication des comptes. Les sanctions encourues en cas de procédure collective sont modifiées.

Loi 2019-486 du 22-5-2019, JO du 23 ; Décret 2019-987 et Arrêté du 25-9-2019, JO du 27



Des mesures de simplification pour les sociétés civiles

Parmi les mesures issues de la loi de simplification du droit des sociétés du 19 juillet dernier, certaines concernent spécifiquement les sociétés civiles.

Publicité des cessions de parts

La cession de parts de société civile, qui doit être constatée par écrit, n'est opposable aux tiers qu'après le dépôt au greffe du tribunal de commerce de l'acte de cession. Ce dépôt peut désormais être effectué par voie électronique (C. civ. art. 1865, al. 2 modifié).

Remplacement du gérant

En cas de vacance du gérant, pour quelque cause que ce soit, tout associé peut demander au président du tribunal de désigner un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Depuis le 21-7-2019, il est également possible pour un associé de réunir ses co-associés afin de procéder à cette nomination (C. civ. art. 1846, al. 5 modifié).

Fusion simplifiée

Jusqu'à présent, lorsqu'une fusion était envisagée entre deux sociétés civiles, la loi imposait aux associés de la société absorbante et à ceux de la société absorbée de statuer sur cette opération dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

La loi prévoit désormais que, lorsque la société absorbante détient au moins 90 % du capital de la société absorbée, la consultation des associés de la société absorbante n'est pas requise, et ce, même si les statuts de cette dernière le prévoient (C. civ. art. 1854-1 nouveau).

Néanmoins, un ou plusieurs associés de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire afin qu'il provoque la consultation des associés de la société absorbante et que ces derniers se prononcent sur l'approbation de la fusion.

Loi 2019-744 du 19-7-2019 (art. 7, 5, 6), JO du 20

Particuliers employeurs : un crédit d'impôt bientôt versé mensuellement

Gérald Darmanin vient d'annoncer une expérimentation à Paris et dans le département du Nord pour le versement mensuel des crédits d'impôt à certains contribuables.

Les particuliers employeurs pourront à terme bénéficier du crédit d'impôt dès le versement de la rémunération de leur salarié : il n'y aura plus de décalage pouvant aller jusqu'à un an, entre le moment où la dépense est réalisée et celui auquel les aides sont perçues. Les ménages n'auront à payer que ce qui reste à leur charge, sans avance de trésorerie.

Cette réforme sera menée par étapes.

La première étape concernera les personnes âgées et handicapées en situation de dépendance qui résident à leur domicile, soit 1,1 million de personnes. Il s'agit de celles pour qui l'enjeu financier lié aux avances de frais peut être particulièrement sensible.

Une expérimentation sera menée dans deux départements, Paris et le Nord, à compter de juillet 2020, en vue d'une généralisation qui pourra intervenir, si l'expérimentation est conclusive, d'ici 2022.

Cette expérimentation sera prévue dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS).

Communiqué de presse du 5-9-2019 n° 787



Proposition de rectification : à notifier... à la bonne adresse

Une proposition de rectifications fiscales n'est valable que si elle parvient au contribuable avant l'expiration du délai dont dispose l'administration pour rectifier les impositions.

L'administration fiscale, à la suite d'un contrôle, a envoyé à un contribuable, à son adresse qui était la seule dont elle avait connaissance, un pli contenant une proposition de rectification. Le contribuable avait souscrit un contrat de réexpédition temporaire de son courrier à une autre adresse. Néanmoins, en dépit de ce contrat, le pli a été retourné au fisc avec la mention « non réclamé ».

Le contribuable considère que la procédure est irrégulière et demande la décharge des impositions. L'administration avance quant à elle qu'à la date à laquelle elle a envoyé sa proposition de rectifications, le contribuable avait résilié le contrat de réexpédition.

Le juge rappelle que, si elle envisage un redressement fiscal, l'administration doit adresser au contribuable

une proposition de rectification motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Le juge précise qu'en cas de déménagement, le contribuable doit faire connaître à l'administration son changement d'adresse.

Pour cela, il est admis qu'il prend les précautions nécessaires pour que le courrier lui soit adressé à sa nouvelle adresse, et ne puisse donc lui être régulièrement notifié qu'à celle-ci, lorsqu'il informe La Poste de sa nouvelle adresse en demandant que son courrier y soit réexpédié. Il en est de même lorsque l'intéressé accomplit ces mêmes diligences en cas de changement temporaire d'adresse.

Le juge estime ici que le contribuable est réputé avoir fait le nécessaire, d'autant que la preuve que le contrat de réexpédition aurait été résilié avant terme n'est pas rapportée.

CE 1-7-2019 n° 420834



Abattement sur les plus-values de cession réalisées par un dirigeant prenant sa retraite

Peut en bénéficier celui qui satisfait à une double condition - cessation des fonctions et départ à la retraite - au cours d'une période de 4 années allant de 2 ans avant à 2 ans après la cession. Le délai maximal entre les deux événements est bien de 4 ans.

Selon l'article 150-0 D ter du Code général des impôts, le gain net de cession de titres ou droits de PME européennes réalisé par un dirigeant en vue de son départ à la retraite est réduit, sous certaines conditions relatives à la société et à ce dirigeant, d'un abattement fixe de 500 000 €.

Entre autres conditions, le cédant doit cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 années suivant ou précédant la cession.

Pour l'administration, le cédant doit cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite, soit dans les 2 années suivant la cession, soit dans les 2 années

précédant la cession. Dans cette situation, précise-t-elle, les deux événements doivent, en principe, être intervenus à la date de la cession (ex. : un actionnaire cède l'intégralité de ses actions d'une PME le 15 avril N ; pour bénéficier de l'abattement, il devra soit cesser toute fonction et faire valoir ses droits à la retraite au plus tard le 15 avril N+2 ; soit avoir cessé toute fonction et faire valoir ses droits à la retraite à partir du 15 avril N-2, ces 2 événements devant être intervenus à la date de la cession). Elle admet cependant que le départ à la retraite et la cessation des fonctions interviennent indifféremment, l'un avant la cession et l'autre après, mais exige qu'il ne s'écoule pas un délai supérieur à 2 ans entre les deux événements.

Pour le Conseil d'État, la double condition est satisfaite lorsque le cédant cesse toute fonction dans la société cédée et fait valoir ses droits à la retraite, au cours d'une période de 4 années allant de 2 ans avant à 2 ans après la cession.

CE 10^e-9^e ch. 16-10-2019 n° 417364.



Les sociétés ayant opté pour l'IS avant les exercices clos le 31 décembre 2018 peuvent y renoncer

Commentant la possibilité, pour les sociétés de personnes et groupements assimilés, de renoncer à l'option pour l'impôt sur les sociétés, l'administration précise que celle-ci s'applique, notamment, aux sociétés ayant opté au titre d'exercices clos avant le 31 décembre 2018.

La loi de finances pour 2019 permet aux sociétés de personnes et groupements assimilés mentionnés à l'article 206, 3 du CGI qui ont opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés de renoncer à leur option jusqu'au cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée. Cette possibilité de renonciation s'applique aux exercices clos depuis le 31 décembre 2018.

Lors d'une mise à jour de sa base Bofip du 10 juillet 2019, l'administration précise que le droit de renonciation à l'option pour l'impôt sur les sociétés s'applique, notamment, aux sociétés de personnes et

groupements assimilés ayant opté au titre d'exercices clos avant le 31 décembre 2018 et pour lesquels la période de cinq exercices pour renoncer à cette option n'est pas écoulée, levant ainsi les incertitudes qui subsistaient sur ce point.

BOI-IS-CHAMP-20-20-30 n° 20





Protection du conjoint du chef d'entreprise : le décret d'application de la loi Pacte est paru

Un décret du 11 octobre 2019 précise les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise doit déclarer le statut de son conjoint exerçant une activité professionnelle régulière dans l'entreprise.

Rappel

L'article L 121-4 du Code de commerce prévoyait que le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle avait l'obligation de choisir pour ce dernier entre le statut de conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié.

Déclaration du statut du conjoint

La loi 2019-486 du 22-5-2019 (loi Pacte) a prévu des mesures visant à garantir que le conjoint ou le partenaire pacsé du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale y exerçant de manière régulière une activité professionnelle soit protégé et couvert par un statut.

A cette fin, le chef d'entreprise a l'obligation de déclarer, auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise (pour un commerçant, le registre du commerce et des sociétés), l'activité professionnelle régulière de son conjoint ou de son partenaire pacsé dans l'entreprise et le statut choisi par ce dernier (C. com. art. L 121-4, IV-al. 1 modifié).

A défaut de déclaration d'activité professionnelle ou du statut choisi, le chef d'entreprise est réputé avoir déclaré que ce statut est celui de conjoint salarié (C.com. art. L 121-4, IV-al. 2 et 3 nouveaux).

Un décret vient de préciser les conditions d'application de ces nouvelles mesures, qui sont donc entrées en vigueur au 14 octobre 2019

Ainsi, lors de la création de l'entreprise, le chef d'entreprise doit, dans le dossier unique de déclaration de création de l'entreprise adressé au centre de formalités des entreprises (CFE), effectuer les déclarations concernant l'exercice ou non d'une activité professionnelle régulière de son conjoint (ou de son partenaire pacsé) dans l'entreprise et, le cas échéant, le statut choisi.

En cas de modification ultérieure de la situation de l'entreprise, le chef d'entreprise doit, dans les deux mois, faire au CFE une déclaration modificative portant mention que (C. com. art. R 121-5 modifié) :

- son conjoint exerce une activité professionnelle dans l'entreprise, le chef d'entreprise devant alors également déclarer le statut choisi par ce conjoint ;
- son conjoint change de statut ;
- son conjoint cesse son activité.

Le CFE peut refuser la déclaration muette sur le sort du conjoint (C. com. art. R 123-8 modifié).

Cas particulier du conjoint collaborateur travaillant dans la société

Le conjoint ou le partenaire pacsé du « chef d'entreprise » qui travaille dans la SARL ou la Selarl familiale peut opter pour le statut de conjoint collaborateur (C. com. art. L 121-4, I et II).

Actuellement, ce statut n'est autorisé qu'au conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une SARL ou d'une Selarl (art. L 121-4, II-6 al. 1) dont l'effectif n'excède pas vingt salariés (art. L 121-4, III et R 121-3).

Le décret supprime cette condition d'effectif de l'entreprise pour l'accès au statut de conjoint collaborateur (C. com. art. R 121-3 et R 121-4).

Cette suppression entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (Décret art. 3, I).

A partir du 1^{er} janvier 2020, il sera possible de choisir le statut du conjoint collaborateur quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Décret 2019-1048 du 11-10-2019, JO du 13



Épargne retraite : ce qui a changé au 1^{er} octobre ?

Afin de renforcer l'attractivité des dispositifs d'épargne retraite, la loi Pacte a ouvert la voie à de nouveaux produits commercialisés depuis le 1^{er} octobre.

Une offre de produits complexe et éclatée (Perp, Perco, article 83, Madelin, etc.), répondant à des règles hétérogènes, une épargne accumulée peu portable, des modalités de sortie rigides... disons-le, le cadre réglementaire n'était pas propice au développement de l'épargne retraite. La loi Pacte du 22 mai 2019 entend faire œuvre de simplification. Et, dans le même temps, accroître l'attrait de ces produits, avec une réforme articulée autour des trois axes :

- la portabilité des droits acquis sur les différents produits ;
- l'assouplissement des modalités de sortie en rente ou en capital ;
- la stimulation de la concurrence sur ce marché par une ouverture de tous les produits d'épargne retraite aux assureurs, aux gestionnaires d'actifs et aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS).

Cet été, trois textes sont venus compléter le cadre juridique des nouveaux plans d'épargne retraite (PER) issus de la loi Pacte.

Trois types de PER

- Deux dispositifs de PER sont créés au niveau de l'entreprise :
 - un PER à adhésion facultative, ouvert à l'ensemble des salariés, et devant succéder aux actuels Perco ;
 - un PER à adhésion obligatoire, bénéficiant à tous les salariés ou à certaines catégories objectives d'entre eux, et devant succéder aux régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies, actuels contrats « article 83 ».

Les entreprises ont la possibilité de regrouper ces produits en un seul PER pour davantage de simplicité.

Une fiscalité attractive

Les versements volontaires et obligatoires sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, dans la limite de plafonds existants. Jusqu'au 1^{er} janvier 2023, un avantage fiscal supplémentaire est accordé en cas de transfert de l'épargne accumulée sur un contrat d'assurance vie vers un PER, à savoir le doublement des abattements disponibles après 8 années.

- S'y ajoute un PER individuel, destiné à remplacer les Perp et les contrats « Madelin ».

Ces produits sont commercialisés depuis le 1^{er} octobre. Les produits préexistants à la réforme ne pourront plus être commercialisés à compter du 1^{er} octobre 2020, à moins d'avoir été transformés et mis en conformité avec les nouvelles dispositions.

Les épargnants disposant d'un produit d'épargne retraite actuel (Perp, Madelin, Perco, etc.) peuvent transférer leur épargne vers un nouveau PER. Il est également prévu la possibilité d'une transformation collective des anciens produits, dans le cadre de l'entreprise ou dans celui des associations souscriptrices.

« Gestion pilotée » de l'épargne

La « gestion pilotée » consiste à substituer progressivement des actifs peu risqués, tels que les fonds euros, à des valeurs risquées comme les actions, privilégiées en début d'accumulation de l'épargne.

Les versements sur les PER « nouvelle génération » sont affectés selon une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers pour le titulaire du plan.

Trois profils d'investissement peuvent être proposés aux épargnants :

- « prudent horizon retraite » ;
- « équilibré horizon retraite » ;
- « dynamique horizon retraite ».

Pour chaque profil, la part minimale des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque varie en fonction de la date de liquidation envisagée (laquelle peut être modifiée à tout moment par le titulaire du plan). Ces seuils s'apprécient au moment des réallocations par le gestionnaire, qui interviennent au minimum une fois par semestre.

Une information sur chaque actif référencé dans le PER est fournie au titulaire avant l'ouverture du plan (performance, frais de gestion, frais récurrents, notamment). Cette information est actualisée chaque année pour les actifs auxquels son épargne est affectée.

Ord. n° 2019-766 du 24-7-2019, JO du 25 ; Décret 2019-807 du 30-7-2019, JO du 1-8 ; Arrêté du 7-8-2019, JO du 11-8



PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Année 2019	Plafond annuel	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure
Montant en euros	40524	10131	3377	1689	779	186	25

SMIC ET MINIMUM GARANTI

	MG	SMIC horaire	SMIC basé/151,67 h
Du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019	3,62 €	10,03 €	1521,22 €

TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL

2018 (1 ^{er} semestre)	2018 (2 ^e semestre)	2019 (1 ^{er} semestre)	2019 (2 ^e semestre)
Créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : 3,73 % Autres cas : 0,89 %	Créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : 3,60 % Autres cas : 0,88 %	Créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : 3,40 % Autres cas : 0,86 %	Créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : 3,26 % Autres cas : 0,87 %

COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS : TAUX MAXIMUM DES INTÉRÊTS DÉDUCTIBLES

Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible
31 décembre 2018	1,47 %	30 juin 2019	1,38 %
31 janvier 2019	1,46 %	31 juillet 2019	1,37 %
28 février 2019	1,44 %	30 août 2019	1,36 %
31 mars 2019	1,42 %	30 septembre 2019	1,35 %
30 avril 2019	1,41 %	31 octobre 2019	1,34 %
31 mai 2019	1,39 %	30 novembre 2019	1,34 %

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION (LOYERS COMMERCIAUX) – BASE 100, 4^e TRIMESTRE 1953

1 ^{er} trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2019	1718	+ 3,41 %	+ 7,00 %	+ 14,59 %
2018	1671	+ 1,27 %	+ 2,39 %	+ 11,18 %
2017	1650	+ 2,17 %	+ 0,12 %	+ 10,22 %
2 ^e trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2018	1699	+ 2,10 %	+ 5,27 %	+ 13,42 %
2017	1664	+ 2,59 %	+ 2,65 %	+ 6,53 %
2016	1622	+ 0,50 %	- 0,92 %	+ 13,03 %
3 ^e trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2017	1670	+ 1,64 %	+ 2,64 %	+ 4,77 %
2016	1643	- 2,18 %	+ 1,92 %	+ 13,86 %
2015	1608	- 1,17 %	- 2,43 %	+ 16,44 %
4 ^e trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2017	1667	+ 1,34 %	+ 2,58 %	+ 9,46 %
2016	1645	+ 0,98 %	+ 1,86 %	+ 11,60 %
2015	1629	+ 0,25 %	- 0,61 %	+ 15,86 %

REMBOURSEMENT DE FRAIS & ÉVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE LIÉS À L'UTILISATION D'UN VÉHICULE

Barème fiscal applicable pour l'imposition des revenus 2018 (paru en mars 2019)

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km annuels	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km annuels	Au-delà de 20 000 km annuels
3 CV	$d \times 0,451 \text{ €}$	$(d \times 0,270 \text{ €}) + 906 \text{ €}$	$d \times 0,315 \text{ €}$
4 CV	$d \times 0,518 \text{ €}$	$(d \times 0,291 \text{ €}) + 1 136 \text{ €}$	$d \times 0,349 \text{ €}$
5 CV	$d \times 0,543 \text{ €}$	$(d \times 0,305 \text{ €}) + 1 188 \text{ €}$	$d \times 0,364 \text{ €}$
6 CV	$d \times 0,568 \text{ €}$	$(d \times 0,320 \text{ €}) + 1 244 \text{ €}$	$d \times 0,382 \text{ €}$
7 CV et plus	$d \times 0,595 \text{ €}$	$(d \times 0,337 \text{ €}) + 1 288 \text{ €}$	$d \times 0,401 \text{ €}$

Exemples de calcul pour un véhicule de 5 CV :		
• Pour 4 000 km :	• Pour 12 000 km :	• Pour 22 000 km :
$4 000 \times 0,543 \text{ €} = 2 172 \text{ €}$	$1 188 \text{ €} + (12 000 \times 0,305 \text{ €}) = 4 848 \text{ €}$	$22 000 \times 0,364 \text{ €} = 8 008 \text{ €}$

d : distance parcourue en kilomètres.

INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION (FRANCE – ENSEMBLE DES MÉNAGES AVEC TABAC)

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
2019	103,01	103,06	103,89	104,22	104,33	104,58	104,38	104,86	104,50			
2018	101,75	101,72	102,75	102,92	103,36	103,37	103,28	103,78	103,56	103,67	103,45	103,47
2017	100,41	100,53	101,17	101,26	101,31	101,32	100,97	101,49	101,33	101,43	101,53	101,85
2016	99,08	99,33	100,02	100,09	100,50	100,63	100,25	100,58	100,34	100,37	100,35	100,66

Base 100 en 2015.

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre		4 ^e trimestre	
	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)
2019	129,38	+ 1,70%	129,72	+ 1,53%	129,99	+ 1,20%		
2018	127,22	+ 1,05%	127,77	+ 1,25%	128,45	+ 1,57%	129,03	+ 1,74%
2017	125,90	+ 0,51%	126,19	+ 0,75%	126,46	+ 0,90%	126,82	+ 1,05%
2016	125,26	+ 0,06%	125,25	0%	125,33	+ 0,06%	125,50	+ 0,18%